

## Règlement de prévoyance – Explication des modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Sujet	Article (selon l'ancienne numérotation)	Texte précédent	Nouveau texte (les modifications sont indiquées)	Commentaire
Maintien de l'assurance : reprise d'un processus d'épargne terminé	7b al. 2	<b>2</b> La personne assurée doit demander le maintien de l'assurance par écrit avant la fin des rapports de travail. Avant la cessation des rapports de travail, la personne assurée doit fournir à l'institution de prévoyance la preuve de la cessation des rapports de travail prononcée par l'employeur et lui indiquer également si elle souhaite poursuivre les cotisations d'épargne et de risque ou seulement les cotisations de risque. La personne assurée peut mettre fin à la poursuite des cotisations d'épargne par notification écrite après le début de la période de maintien de l'assurance. La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance, même si la personne assurée n'augmente plus sa prévoyance vieillesse.	<b>2</b> La personne assurée doit demander le maintien de l'assurance par écrit avant la fin des rapports de travail. Avant la cessation des rapports de travail, la personne assurée doit fournir à l'institution de prévoyance la preuve de la cessation des rapports de travail prononcée par l'employeur et lui indiquer également si elle souhaite poursuivre les cotisations d'épargne et de risque ou seulement les cotisations de risque. La personne assurée peut mettre fin à la poursuite des cotisations d'épargne par notification écrite après le début de la période de maintien de l'assurance. <u>étant entendu que celles-ci pourront être reprises pour l'avenir après la cessation des paiements.</u> La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance, même si la personne assurée n'augmente plus sa prévoyance vieillesse.	Les personnes en maintien d'assurance pourront reprendre ultérieurement le processus d'épargne après l'avoir terminé.
Maintien de l'assurance : augmentation du salaire assuré après une réduction	7b al. 3	<b>3</b> L'ancien salaire AVS est maintenu inchangé, les dispositions légales et réglementaires alors en vigueur étant appliquées. Pour les personnes assurées dont le revenu est variable, le salaire moyen pendant la durée de l'engagement est pris en compte, sans toutefois dépasser le salaire moyen des douze derniers mois. La personne assurée peut demander à ce qu'un salaire inférieur à l'ancien salaire AVS soit assuré pour l'ensemble de la prévoyance (assurance épargne et risque), le salaire sous risque devant au minimum correspondre à trois quarts de la rente de vieillesse AVS maximale.	<b>3</b> L'ancien salaire AVS est maintenu inchangé, les dispositions légales et réglementaires alors en vigueur étant appliquées. Pour les personnes assurées dont le revenu est variable, le salaire moyen pendant la durée de l'engagement est pris en compte, sans toutefois dépasser le salaire moyen des douze derniers mois. La personne assurée peut demander à ce qu'un salaire inférieur à l'ancien salaire AVS soit assuré pour l'ensemble de la prévoyance (assurance épargne et risque), le salaire sous risque devant au minimum correspondre à trois quarts de la rente de vieillesse AVS maximale. <u>Un salaire assuré inférieur peut être augmenté ultérieurement pour l'avenir.</u>	Les personnes en maintien d'assurance ont la possibilité d'augmenter à nouveau le salaire réduit.
Affiliation externe	7c al. 5	<b>5</b> L'affiliation externe s'achèvera au plus tard au bout de deux ans, mais en tout cas si l'assuré adhère à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. L'affiliation externe prend également fin	<b>5</b> L'affiliation externe s'achèvera <u>au plus tard au bout de deux ans, mais en tout cas</u> si l'assuré adhère à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. <u>L'affiliation externe prend également fin</u>	Selon l'arrêt du Tribunal fédéral, l'affiliation externe peut également

Sujet	Article (selon l'ancienne numération)	Texte précédent	Nouveau texte (les modifications sont indiquées)	Commentaire
		lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence, en cas de retraite anticipée, d'invalidité ou de décès.	lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence, en cas de retraite anticipée, d'invalidité ou de décès.	durer plus de deux ans.
Rente de vieillesse avec protection du capital	17a	-	<p><u>1 La personne assurée peut choisir une rente de vieillesse avec protection du capital en cas de décès au cours des dix premières années suivant le départ à la retraite. Dans le cas d'un départ à la retraite à 65 ans révolus, la protection du capital est maintenant jusqu'à 75 ans révolus. La déclaration doit être adressée par écrit à Profond avant le départ effectif à la retraite.</u></p> <p><u>2 La protection du capital consiste en un capital-décès égal à l'avoir de vieillesse constitué au moment de la retraite, moins les rentes de vieillesse déjà versées, sans intérêts. Si une rente de conjoint ou de partenaire est exigible conformément à l'art. 25 ou à l'art. 27, le capital-décès défini précédemment est réduit de 60%.</u></p> <p><u>3 Le taux de conversion est réduit tout au long de la vie conformément au tableau de l'annexe 2. Si la réduction du taux de conversion entraîne une infraction à la LPP, la personne assurée ne peut pas choisir une rente de vieillesse avec protection du capital. Le choix d'une rente de vieillesse avec protection du capital exclut le capital-décès au sens de l'art. 17, al. 2.</u></p> <p><u>4 Les ayants droit du capital-décès sont les survivants au sens de l'art. 30 al. 2 ss.</u></p>	Jusqu'à l'âge de 65 ans et avant la survenance du cas de prévoyance vieillesse, l'assuré peut opter pour une rente de vieillesse avec protection du capital en cas de décès dans les dix premières années après le départ en retraite. Après l'âge de 65 ans, la protection du capital est possible jusqu'à l'âge de 75 ans. Cela signifie qu'une personne prenant une retraite anticipée à 60 ans bénéficie de la protection du capital jusqu'à l'âge de 70 ans. Une personne prenant sa retraite tardivement à l'âge de 70 ans bénéficie de la protection du capital jusqu'à l'âge de 75 ans.
Rente de partenaire	27 al. 1	<p><b>1</b> Par analogie aux conditions et restrictions applicables à la rente de conjoint, le partenaire (du même sexe ou de sexe différent) désigné par la personne assurée a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées et ne vivent pas en partenariat enregistré, et aucun motif légal</li> </ul>	<p><b>1</b> Par analogie aux conditions et restrictions applicables à la rente de conjoint, le partenaire (du même sexe ou de sexe différent) désigné par la personne assurée a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées et ne vivent pas en partenariat enregistré, et aucun motif légal</li> </ul>	Désormais, les partenaires sans domicile commun pourront également percevoir des prestations de survivants. La condition pour cela est de communiquer à Profond la relation de couple exclu-

Sujet	Article (selon l'ancienne numérotation)	Texte précédent	Nouveau texte (les modifications sont indiquées)	Commentaire
		<p>n'aurait fait obstacle à un mariage ou à l'enregistrement du partenariat des deux personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le partenaire survivant ne perçoit pas de prestation pour survivant (telle qu'une rente de conjoint ou de partenaire) à la date de naissance de son droit ou n'a pas reçu de prestation en capital équivalente par le passé</li> <li>- le partenaire survivant a vécu avec la personne assurée décédée, immédiatement avant sa mort, une relation de couple exclusive en ménage commun dont il est prouvé qu'elle ait duré au moins cinq ans sans interruption, ou doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun</li> <li>- Profond a reçu de la personne assurée, de son vivant, une déclaration écrite ou, après sa mort, ses dernières volontés, désignant son partenaire comme ayant droit. Les dernières volontés doivent faire explicitement référence à la prévoyance professionnelle.</li> </ul>	<p>n'aurait fait obstacle à un mariage ou à l'enregistrement du partenariat des deux personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le partenaire survivant ne perçoit pas de prestation pour survivant (telle qu'une rente de conjoint ou de partenaire) à la date de naissance de son droit ou n'a pas reçu de prestation en capital équivalente par le passé</li> <li>- le partenaire survivant a vécu avec la personne assurée décédée, immédiatement avant sa mort, une relation de couple exclusive <del>en ménage commun</del> dont il est prouvé qu'elle ait duré au moins cinq ans sans interruption, ou doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun</li> <li>- <del>Profond a reçu de la personne assurée, de son vivant, une déclaration écrite ou, après sa mort, ses dernières volontés, désignant son partenaire comme ayant droit de la personne assurée a été remise à Profond de son vivant</del> Les dernières volontés doivent faire explicitement référence à la prévoyance professionnelle.</li> </ul>	<p>sive, ce qui doit être fait au moins cinq ans avant le décès de la personne assurée.</p> <p>La possibilité de déclarer le partenariat par disposition testamentaire est supprimée, car cette variante n'est pas utilisée dans la pratique.</p>
Rente de partenaire	27 al. 2	<p><b>2</b> La personne bénéficiaire doit fournir les documents nécessaires aux investigations au plus tard dans les trois mois qui suivent le décès. Elle doit produire pour preuve du ménage commun une attestation de domicile officielle.</p>	<p><b>2</b> La personne bénéficiaire doit fournir les documents nécessaires aux investigations au plus tard dans les trois mois qui suivent le décès. <del>Elle doit produire pour preuve du ménage commun une attestation de domicile officielle.</del> <u>Pour pouvoir prouver la relation exclusive de cinq ans entre deux personnes, il faut soit attester un ménage commun pendant cinq ans au moyen d'une attestation de domicile officielle, soit que la personne assurée décédée ait signalé par écrit à Profond des domiciles séparés au moins cinq ans avant le décès au moyen du formulaire correspondant. Le respect du délai de cinq ans peut être prouvé par l'attestation de domicile et/ou le signalement des domiciles séparés à Profond.</u></p>	<p>Désormais, les partenaires sans domicile commun pourront également percevoir des prestations de survivants. La condition pour cela est de communiquer à Profond la relation de couple exclusive, ce qui doit être fait au moins cinq ans avant le décès de la personne assurée.</p>

Sujet	Article (selon l'ancienne numérotation)	Texte précédent	Nouveau texte (les modifications sont indiquées)	Commentaire
Ordre des bénéficiaires	30 al. 2	<p><b>2</b> Sont ayants droit, indépendamment du droit successoral, les survivants dans l'ordre suivant, étant entendu que le groupe qui précède exclut celui qui suit du droit à percevoir :</p> <p>a) groupe d'ayants droit 1 : le conjoint (art. 25) ou le partenaire (art. 27), à défaut</p> <p>b) groupe d'ayants droit 2 : les personnes physiques qui, à la date du décès, bénéficiaient d'un soutien considérable de la part de la personne assurée, à défaut,</p> <p>c) groupe d'ayants droit 3 : les enfants de la personne assurée, à défaut,</p> <p>d) groupe d'ayants droit 4 : les parents de la personne assurée, à défaut,</p> <p>e) groupe d'ayants droit 5 : les frères et sœurs de la personne assurée.</p> <p>La personne assurée peut modifier l'ordre des groupes d'ayants droit 3, 4 et 5.</p>	<p><b>2</b> Sont ayants droit, indépendamment du droit successoral, les survivants dans l'ordre suivant, étant entendu que le groupe qui précède exclut celui qui suit du droit à percevoir :</p> <p>a) groupe d'ayants droit 1 : le conjoint (art. 25) <del>ou le partenaire et les enfants de la personne assurée ayant droit à une rente d'orphelin (art. 27)</del>, à défaut</p> <p>b) groupe d'ayants droit 2 : les personnes physiques qui, à la date du décès, bénéficiaient d'un soutien considérable de la part de la personne assurée, <del>et le partenaire (art. 27)</del>, à défaut,</p> <p>c) groupe d'ayants droit 3 : les enfants de la personne assurée <del>n'ayant pas droit à une rente d'orphelin</del>, à défaut,</p> <p>d) groupe d'ayants droit 4 : les parents de la personne assurée, à défaut,</p> <p>e) groupe d'ayants droit 5 : les frères et sœurs de la personne assurée.</p> <p>La personne assurée peut modifier l'ordre des groupes d'ayants droit 3, 4 et 5. <del>En outre, la personne assurée peut faire passer le groupe d'ayants droit 1 après les autres groupes d'ayants droit ou le combiner avec ceux-ci.</del></p>	<p>La modification de l'ordre des bénéficiaires permet d'améliorer la situation des enfants ayant droit à une rente d'orphelin.</p> <p>Les personnes assurées auront plus de possibilités de choix pour modifier l'ordre des bénéficiaires.</p>
Ordre des bénéficiaires	30 al. 4	<p><b>4</b> Les personnes du groupe d'ayants droit 2 n'ont droit aux prestations que si Profond a reçu de la part de la personne assurée une déclaration écrite de son vivant, ou après sa mort, ses dernières volontés, désignant les personnes ayant droit. Les dernières volontés doivent faire explicitement référence à la prévoyance professionnelle.</p>	<p><b>4</b> Les personnes <u>physiques bénéficiant d'un soutien considérable de la part de la personne assurée</u> du groupe d'ayants droit 2 n'ont droit aux prestations que si Profond a reçu de la part de la personne assurée une déclaration écrite de son vivant, ou après sa mort, ses dernières volontés, désignant les personnes ayant droit. Les dernières volontés doivent faire explicitement référence à la prévoyance professionnelle.</p>	<p>Précision : l'obligation de déclaration obligatoire ne s'applique qu'aux personnes qui bénéficient d'un soutien important.</p>
Versement anticipé ou mise en gage en vue du financement de la propriété du logement	49 al. 9	<p><b>9</b> Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans à compter de l'adhésion à Profond.</p>	<p><b>9</b> Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans <del>à compter de l'adhésion à Profond.</del></p>	<p>Un versement anticipé EPL est désormais possible tous les cinq ans.</p>

Sujet	Article (selon l'ancienne numérotation)	Texte précédent	Nouveau texte (les modifications sont indiquées)	Commentaire																																																																									
<p>Taux de conversion spécial (TDC)</p> <p>Taux de conversion pour le choix d'une rente de vieillesse avec protection du capital (art. 17a)</p>	Annexe 2	<p>Taux de conversion des rentes de conjoint (TDC)</p> <p>Abrogée (voir art. 62 Dispositions transitoires)</p>	<p><del>Taux de conversion spéciaux des rentes de conjoint (TDC)</del></p> <p><del>Abrogée (voir art. 62 Dispositions transitoires)</del></p> <p><b>Taux de conversion pour le choix d'une rente de vieillesse avec protection du capital (art. 17a)</b></p> <table border="1" data-bbox="1205 523 1776 997"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Age</th> <th rowspan="2">Durée de protection du capital en années</th> <th colspan="3">Taux annuel de conversion des rentes avec protection du capital</th> </tr> <tr> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>58</td><td>10</td><td>4,0</td><td>4,0</td><td>4,0</td></tr> <tr><td>59</td><td>10</td><td>4,2</td><td>4,2</td><td>4,2</td></tr> <tr><td>60</td><td>10</td><td>4,4</td><td>4,4</td><td>4,4</td></tr> <tr><td>61</td><td>10</td><td>4,6</td><td>4,6</td><td>4,6</td></tr> <tr><td>62</td><td>10</td><td>4,8</td><td>4,8</td><td>4,8</td></tr> <tr><td>63</td><td>10</td><td>5,0</td><td>5,0</td><td>5,0</td></tr> <tr><td>64</td><td>10</td><td>5,2</td><td>5,2</td><td>5,2</td></tr> <tr><td>65</td><td>10</td><td>5,4</td><td>5,4</td><td>5,4</td></tr> <tr><td>66</td><td>9</td><td>5,6</td><td>5,6</td><td>5,6</td></tr> <tr><td>67</td><td>8</td><td>5,8</td><td>5,8</td><td>5,8</td></tr> <tr><td>68</td><td>7</td><td>6,0</td><td>6,0</td><td>6,0</td></tr> <tr><td>69</td><td>6</td><td>6,2</td><td>6,2</td><td>6,2</td></tr> <tr><td>70</td><td>5</td><td>6,4</td><td>6,4</td><td>6,4</td></tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs intermédiaires sont interpolées.</p>	Age	Durée de protection du capital en années	Taux annuel de conversion des rentes avec protection du capital			2025	2026	2027	58	10	4,0	4,0	4,0	59	10	4,2	4,2	4,2	60	10	4,4	4,4	4,4	61	10	4,6	4,6	4,6	62	10	4,8	4,8	4,8	63	10	5,0	5,0	5,0	64	10	5,2	5,2	5,2	65	10	5,4	5,4	5,4	66	9	5,6	5,6	5,6	67	8	5,8	5,8	5,8	68	7	6,0	6,0	6,0	69	6	6,2	6,2	6,2	70	5	6,4	6,4	6,4	<p>Taux de conversion quand une rente avec protection du capital (art. 17a) est choisie.</p>
Age	Durée de protection du capital en années	Taux annuel de conversion des rentes avec protection du capital																																																																											
		2025	2026	2027																																																																									
58	10	4,0	4,0	4,0																																																																									
59	10	4,2	4,2	4,2																																																																									
60	10	4,4	4,4	4,4																																																																									
61	10	4,6	4,6	4,6																																																																									
62	10	4,8	4,8	4,8																																																																									
63	10	5,0	5,0	5,0																																																																									
64	10	5,2	5,2	5,2																																																																									
65	10	5,4	5,4	5,4																																																																									
66	9	5,6	5,6	5,6																																																																									
67	8	5,8	5,8	5,8																																																																									
68	7	6,0	6,0	6,0																																																																									
69	6	6,2	6,2	6,2																																																																									
70	5	6,4	6,4	6,4																																																																									
<p>Taux de conversion spécial (TDC)</p> <p>Taux de conversion pour le choix d'une rente de vieillesse avec protection du capital (art. 17a)</p>	Annexe 2	-	<p><b>Exemples de calcul d'une rente de vieillesse avec protection du capital</b></p> <p><u>Le calcul de la rente de vieillesse avec protection du capital pour un employé (homme) marié qui souhaite partir à la retraite en octobre 2025 à l'âge ordinaire avec un avoir de vieillesse de CHF 300 000 (versement de la rente à partir de novembre 2025) s'effectue comme suit :</u></p> <table border="1" data-bbox="1205 1284 1776 1380"> <tbody> <tr> <td><u>Avoir de vieillesse total</u></td> <td><u>CHF 300 000</u></td> </tr> <tr> <td><u>Taux de conversion</u></td> <td><u>5,40%</u></td> </tr> <tr> <td><u>CHF 300 000 × 5,40%</u></td> <td><u>= CHF 16 200 par an (à vie)</u></td> </tr> <tr> <td></td> <td><u>= CHF 1 350 par mois</u></td> </tr> </tbody> </table> <p><u>S'il décède exactement 4 ans après son départ à la</u></p>	<u>Avoir de vieillesse total</u>	<u>CHF 300 000</u>	<u>Taux de conversion</u>	<u>5,40%</u>	<u>CHF 300 000 × 5,40%</u>	<u>= CHF 16 200 par an (à vie)</u>		<u>= CHF 1 350 par mois</u>	<p>Calculs d'exemple de la rente de vieillesse avec protection du capital</p>																																																																	
<u>Avoir de vieillesse total</u>	<u>CHF 300 000</u>																																																																												
<u>Taux de conversion</u>	<u>5,40%</u>																																																																												
<u>CHF 300 000 × 5,40%</u>	<u>= CHF 16 200 par an (à vie)</u>																																																																												
	<u>= CHF 1 350 par mois</u>																																																																												

Sujet	Article (selon l'ancienne numération)	Texte précédent	Nouveau texte (les modifications sont indiquées)	Commentaire																
			<p><u>retraite en octobre 2029, son épouse survivante, plus jeune de 10 ans au maximum, reçoit, sauf définition contraire dans le plan de prévoyance, une rente de conjoint à vie d'un montant annuel de CHF 16 200 × 60% = CHF 9720 et un capital-décès unique de :</u></p> <table border="1" data-bbox="1200 520 1783 667"> <tr> <td><u>Déduction des rentes versées</u></td> <td>CHF 300 000 (AV) – CHF 64 800 (4 × CHF 16 200) = CHF 235 200</td> </tr> <tr> <td><u>Déduction des rentes de conjoint restant à verser</u></td> <td>CHF 235 200 – CHF 141 120 (CHF 235 200 × 60%)</td> </tr> <tr> <td><u>Capital-décès</u></td> <td>= CHF 94 080</td> </tr> </table> <p><u>S'il décède plus de 10 ans après la retraite, l'épouse survivante reçoit uniquement la rente de conjoint à vie.</u></p> <p><u>Le calcul de la rente de vieillesse avec protection du capital d'une employée (femme) qui souhaite prendre une retraite anticipée à 62 ans en juillet 2025 avec un avoir de vieillesse de CHF 450 000 (versement de la rente à partir d'août 2025) s'effectue comme suit :</u></p> <table border="1" data-bbox="1200 1015 1783 1110"> <tr> <td><u>Avoir de vieillesse total</u></td> <td>CHF 450 000</td> </tr> <tr> <td><u>Taux de conversion</u></td> <td>4,80 %</td> </tr> <tr> <td><u>CHF 450 000 × 4,80%</u></td> <td>= CHF 21 600 par an (à vie) = CHF 1 800 par mois</td> </tr> </table> <p><u>Si elle décède exactement 6 ans après son départ à la retraite, en juillet 2031, et qu'elle n'est pas mariée ou en partenariat à cette date, ses ayants droit recevront un capital-décès unique de :</u></p> <table border="1" data-bbox="1200 1222 1783 1302"> <tr> <td><u>Déduction des rentes versées</u></td> <td>CHF 450 000 (AV) – CHF 129 600 (6 × CHF 21 600)</td> </tr> <tr> <td><u>Capital-décès</u></td> <td>= CHF 320 400</td> </tr> </table> <p><u>Si elle décède plus de 10 ans après son départ à la retraite et qu'elle n'est pas mariée ou en partenariat à ce moment-là, Profond ne verse aucune prestation.</u></p> <p><b><u>Taux de conversion des rentes de conjoint (TDC)</u></b></p>	<u>Déduction des rentes versées</u>	CHF 300 000 (AV) – CHF 64 800 (4 × CHF 16 200) = CHF 235 200	<u>Déduction des rentes de conjoint restant à verser</u>	CHF 235 200 – CHF 141 120 (CHF 235 200 × 60%)	<u>Capital-décès</u>	= CHF 94 080	<u>Avoir de vieillesse total</u>	CHF 450 000	<u>Taux de conversion</u>	4,80 %	<u>CHF 450 000 × 4,80%</u>	= CHF 21 600 par an (à vie) = CHF 1 800 par mois	<u>Déduction des rentes versées</u>	CHF 450 000 (AV) – CHF 129 600 (6 × CHF 21 600)	<u>Capital-décès</u>	= CHF 320 400	
<u>Déduction des rentes versées</u>	CHF 300 000 (AV) – CHF 64 800 (4 × CHF 16 200) = CHF 235 200																			
<u>Déduction des rentes de conjoint restant à verser</u>	CHF 235 200 – CHF 141 120 (CHF 235 200 × 60%)																			
<u>Capital-décès</u>	= CHF 94 080																			
<u>Avoir de vieillesse total</u>	CHF 450 000																			
<u>Taux de conversion</u>	4,80 %																			
<u>CHF 450 000 × 4,80%</u>	= CHF 21 600 par an (à vie) = CHF 1 800 par mois																			
<u>Déduction des rentes versées</u>	CHF 450 000 (AV) – CHF 129 600 (6 × CHF 21 600)																			
<u>Capital-décès</u>	= CHF 320 400																			

Sujet	Article (selon l'ancienne numérotation)	Texte précédent	Nouveau texte (les modifications sont indiquées)	Commentaire
			<a href="#">Abrogée (voir art. 62 Dispositions transitoires)</a>	
Mutations avec effet rétroactif	Annexe 3 2.1	b) déclarations tardives d'incapacité de travail par cas CHF 250 (les déclarations postérieures au délai d'attente de 3 mois en général)	b) déclarations tardives d'incapacité de travail par cas CHF 250 <del>(les déclarations postérieures au délai d'attente de 3 mois en général effectuées plus de 4 mois après le début de l'incapacité de travail sont considérées tardives)</del>	Le délai de déclaration de l'incapacité de travail est uniformisé.